



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Prescriptions concernant l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de roche massive
et ses installations annexes
sur le territoire de la commune de Chalmoux**

N° *DCL-BREUV-2021-181-1*

**SA G. BOUHET
3, rue de la Brosse Virot
Zone Industrielle Les Mûriers
71160 DIGOIN**

**Exploitation :
Lieux-dits « Les Bruyères Fougeants » et « Le Bois Fougeant »
71140 CHALMOUX**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-1,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-4, L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire approuvé le 24 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B4-01-4103 du 3 décembre 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Chalmoux pour une durée de 20 ans (renouvellement et extension),

Vu la demande présentée le 9 avril 2019, modifiée le 10 juillet 2020, par la société G. BOUHET dont le siège social est situé 3 rue de la Brosse Virot - Zone Industrielle Les Mûriers -71160 DIGOIN, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière de roche massive à ciel ouvert pour une durée de 28 ans, d'une capacité de production maximale de 250000 t/an, une installation mobile de traitement des minéraux d'une puissance de 371 kW et une station de transit de matériaux minéraux inertes et non dangereux d'une surface maximale de 25000 m² sur le territoire de la commune de CHALMOUX aux lieux-dits « Les Bruyères Fougeantes » et « Le Bois Fougeant »,

Vu la demande présentée le 13 mai 2020, par la société G. BOUHET dont le siège social est situé 3 rue de la Brosse Virot - Zone Industrielle Les Mûriers - 71160 DIGOIN, en vue d'obtenir l'autorisation de défricher 4,5243 ha de bois sur la commune de CHALMOUX (71),

Vu le dossier déposé à l'appui de ses demandes,

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 30 septembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2020-354-7 du 18 décembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 8 février au 12 mars 2021 sur le territoire des communes de Bourbon-Lancy, Chalmoux et Mont,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 25 mars 2021,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux recommandations formulées par l'avis de l'autorité environnementale, de novembre 2020,

Vu la prise en compte par l'exploitant des observations formulées par l'Agence Régionale de Santé ; le Service Biodiversité Eau et Patrimoine de la DREAL BFC et le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, dans son dossier modifié du 10 juillet 2020,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique, du 19 mars 2021,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bourbon-Lancy, Chalmoux et Mont,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions du 30 mai 2021 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 4 juin 2021 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 juin 2021,

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, répertoriée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées, et du régime de l'enregistrement pour les installations classées annexes répertoriées aux rubriques 2515-1 et 2517,

Considérant que l'activité projetée nécessite le défrichement de 4,5243 ha sur la commune de Chalmoux,

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société SA BOUHET située à proximité de la carrière arrive au terme de sa capacité de stockage en 2023 et que la carrière permet un accueil de déchets inertes issus de chantiers locaux de l'exploitant ayant pour fonction son réaménagement,

Considérant que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel,

Considérant que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

Considérant que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier et ses compléments par la société BOUHET permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Saône-et-Loire,

Considérant les mesures périodiques de bruit prescrites dans le présent arrêté,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de défricher, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des réponses faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire,

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

- d'autorisation de défricher au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

ARTICLE 1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société SA G. BOUHET dont le siège social est situé 3 rue de la Brosse Virot - Zone Industrielle Les Mûriers - 71160 DIGOIN, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1.3.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieux-dits	Parcelles		Situation administrative	Superficie autorisée
		N°	Surface totale		
Chalmoux	Les Bruyères Fougéantes	41	86a 76ca	Surfaces en renouvellement autorisée par le présent arrêté préfectoral	86a 76ca
		42	13a 22ca		13a 22ca
		270	3ha 72a 84ca		3ha 72a 84ca
		266	5ha 70a 38ca		4ha 90a 40ca
		267	9a 60ca		9a 60a
Superficie de l'emprise en renouvellement					9ha 72a 82ca
Chalmoux	Les Bruyères Fougéantes	266	5ha 70a 38ca	Surfaces en extension autorisée par le présent arrêté préfectoral	79a 98ca
		40	37a 08ca		37a 08ca
	Le Bois Fougéant	249	7ha 80a 62ca		7ha 80a 62ca
		Les Bruyères Fougéantes	279		11ha 98a 34ca
Superficie de l'emprise en extension					20ha 96a 02ca
Superficie totale de l'autorisation					30ha 68a 84ca

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale que déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société (SA) G. BOUHET dont le siège social est situé 3 rue de la Brosse Virot - Zone Industrielle Les Mûriers - 71160 DIGOIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Chalmoux (71140) aux lieux-dits « Les Bruyères Fougéants » et « Le Bois Fougéant » et ses installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.3.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION ET A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations concernées incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.4.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 (de cette même rubrique).	Surface du périmètre d'autorisation : 30ha 68a 84ca Surface exploitable : 15 ha environ Production maximum : 250000 t/an* Production moyenne : 200000 t/an* Volume du gisement : 6200000 t Commercialisation découverte et stériles : 4420 t/an
2515-1.a	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de traitement mobile d'une puissance de 371 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 25000m ²

A : Autorisation ; E : Enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

*production nette commercialisable (hors stériles de production)

ARTICLE 1.4.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée a une superficie totale de 30ha 68a 84ca pour une surface exploitable d'environ 15ha. Elle concerne les parcelles listées à l'article 1.2.1 et figurant sur le plan cadastral en annexe 1 du présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Les plans de phasage en annexe 2 indiquent le périmètre d'autorisation de la carrière et celui de la surface exploitable (périmètre et cotes minimales d'extraction).

Les matériaux extraits sont des siltites-gréseuses (sous forme de schistes) de couleur sombre, destinés à l'élaboration de granulats.

Le gisement disponible est d'environ 6 200 000 tonnes. Le taux de stériles de production est de l'ordre de 10 %.

La production de granulats commercialisables autorisée est en moyenne de 200000 tonnes/an et au maximum de 250000 tonnes/an. Une partie de la découverte et des stériles de production sera commercialisée à hauteur de 4420 tonnes par an.

La cote minimale d'extraction est de 260 à 265 m NGF. La hauteur maximale d'extraction du gisement est de 30 mètres (en trois gradins).

CHAPITRE 1.5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.6.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 28 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.7 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est portée à au moins 20 m en bordure de la route départementale 60 (limite Sud de l'emprise autorisée) et jusqu'à environ 150 m maximum sur la parcelle n°249 (évitement du bois en limite Nord de l'emprise autorisée conformément aux plans de phasage d'exploitation en annexe 2 et au plan de défrichement en annexe 3). La limite du périmètre d'exploitation en partie Nord de l'emprise autorisée correspond à la cote 280 m du terrain naturel.

CHAPITRE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.8.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.4.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.8.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en cinq phases de 5 ans puis une dernière de 3 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,178$)
De 1 à 5 ans	7,4	4,2	1,0	336 083
De 6 à 10 ans	8,2	3,4	0,96	315 705
De 11 à 15 ans	9,3	2,6	1,2	306 686
De 16 à 20 ans	9,3	3,8	1,5	364 268
De 21 à 25 ans	10,9	2,8	0,7	334 085
De 26 à 28 ans	8,3	2,3	0,4	258 789

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mars 2020, soit 110,8.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.8.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

ARTICLE 1.8.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.8.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L.171-8 sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

ARTICLE 1.8.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.8.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.9 - RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.9.1. RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.6.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

CHAPITRE 1.10 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.10.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.10.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.10.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.10.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.10.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 1.12 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières

CHAPITRE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de foretage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h à 18 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début des travaux, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site. L'exploitant se mettra en relation avec les services de voirie compétents pour renforcer la signalisation sur la route départementale 60 aux abords de l'accès à la carrière en vue d'avertir du danger de sorties fréquentes de poids lourds et de réduire la vitesse limite autorisée.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est joint au dossier préalable aux travaux d'extraction défini à l'article 2.3.6.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes dans le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risque de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.6. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION DE LA SURFACE EN EXTENSION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite dans la surface en extension, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.8 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 5.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au Maire de la commune concernée la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET COMPENSATIONS

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation conformément au dossier et au plan de phasage de défrichement en annexe 3.

Le titre 11 définit la surface autorisée à défricher et les compensations subordonnées à établir préalablement.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec les plans de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres de découverte. L'horizon humifère et les terres de découverte sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les stériles de production utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.3.1. Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vannerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

Article 2.4.3.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R 523-17 du Code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2.4.4. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.7 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux (hors découverte) est réalisée à l'aide de tirs d'explosifs, par gradins sur une épaisseur de 30 m maximum. La hauteur maximale des fronts est de 12 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 260 à 265 m NGF selon les plans de phasage en annexe.

ARTICLE 2.4.5. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux commercialisables issus de la production se fait sur la plate-forme de l'installation de traitement se situant sur le carreau de la carrière au plus proche des fronts d'exploitation conformément aux données du dossier.

La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site qui empruntent la route départementale n° 60.

CHAPITRE 2.5 - PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume/Tonnage commercialisable
1	2021	27 615	384 615 m ³ / 1 000 000 t
2	2026	24 773	384 615 m ³ / 1 000 000 t
3	2031	19 281	384 615 m ³ / 1 000 000 t
4	2036	34 932	384 615 m ³ / 1 000 000 t
5	2041	23 755	384 615 m ³ / 1 000 000 t
6	2046	18 102	249 355 m ³ / 648 325 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (à l'extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions du dossier de demande.

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

La remise en état du site est à vocation agricole et écologique. Un plan de l'état final attendu est en annexe 4.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la réalisation d'un remblai boisé (8,4 ha) à partir des déchets d'extraction inertes et des apports extérieurs adossé aux fronts Nord,
- la création d'une mare au point le plus bas du carreau d'exploitation par conversion du bassin de récupération des eaux de ruissellement,
- le maintien de 700 m de linéaire de front abrupt pour le hibou Grand-Duc,
- le talutage dans la masse des différents fronts de taille,
- la conversion des carreaux d'exploitation résiduels en prairie par apport de terre végétale et ensemencement,
- maintien des haies en limite d'emprise,
- l'ensemencement et les plantations devront respecter le Label Végétal Local ou assimilés,
- un écologue sera mandaté pour préparer et suivre le réaménagement pour que les habitats créés soient favorables aux espèces impactées.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation (*mise en culture, reboisement...*).

Article 2.6.3.2. Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il doit être géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière est réalisé avec les stériles de découverte restés sur place. Le cas échéant, les boues issues du bassin de décantation seront intégrées (sous réserve d'absence de pollution), après séchage, au remblayage par mélange avec les stériles.

Le remblayage partiel de la carrière est autorisé avec des apports de déchets minéraux inertes selon les modalités de l'article 9.1.1 du présent arrêté.

La terre végétale extraite du site recouvre au final les terrains remblayés et exploités.

CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants,...).

CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet (eaux) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels des activités.

CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Articles	Documents	Périodicité
2.1.2	Consignes d'exploitation de l'ensemble des installations	À jour
3.1.6.1	Plan de surveillance des émissions de poussières	Initial et modifié
3.1.6.4	Bilan des mesures des émissions de poussières	Annuel

4.2.2	Plan des réseaux	À jour
4.3.3.2	Justificatifs d'entretien du/des séparateur(s) hydrocarbures	Annuel
5.1.2	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans
5.2.6	Bordereaux de suivi des déchets dangereux + Liste des transporteurs utilisés	À jour
5.2.7	Registre chronologique de production et d'expédition des déchets	À jour
6.1.1-8.2.1	Fiche de données de sécurité des produits chimiques-Inventaire des substances dangereuses	À jour
7.3.1.4	Registre des tirs	À jour
8.3.4	Rapport de vérification des installations électriques et registre des mesures prises par l'exploitant à la suite de la vérification	Annuelle
8.4.1	Registre de vérification des rétentions	A tenir à jour le cas échéant
8.5.2	Registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie	À jour
9.1.4.2	Registre chronologique d'entrée des déchets inertes (admission et refus)	À jour
10.2.1	Résultats d'analyse des rejets aqueux	Annuelle
10.2.2	Résultats des mesures des niveaux sonores	Tous les 3 ans
10.2.3	Mesures des vibrations	A chaque tir
10.2.4	Mesures des retombées de poussières	Tous les 3 mois
10.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution et rapport d'activités)	Chaque année

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.8.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.8.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.8.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.10.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.10.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.10.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.10.5	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.3.6	Dossier préalable aux travaux d'extraction	Avant le début de l'exploitation	Préfet
2.3.6	Notification de mise en service de l'installation	Avant le début de l'exploitation	Préfet Maire de Chalmoux

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
2.4.3	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées
5.1.2	Plan de gestion des déchets inertes	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
10.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Avant le 31 mars de l'année suivante	Ministère de l'environnement
12.1.1	Compte-rendu de suivis des mesures d'évitement, de réduction et de suivis	Avant le 31 décembre de l'année concernée	DREAL-BFC- Service Biodiversité Eau Patrimoine

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- une aire de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés sous abris,
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 3.1.6.1 Plan de surveillance

Compte tenu du volume de production autorisé supérieur à 150000 tonnes/an pour la carrière, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau ou bénéficiant d'une nouvelle autorisation, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (type a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Article 3.1.6.2 Mesure des retombées de poussières et objectif à atteindre

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au 3° alinéa du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au 3° alinéa du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.1.6.4 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires visant à garantir la représentativité des échantillons prélevés.

En cas de dépassement de la valeur cible prévue dans le 3° alinéa du présent article, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.1.6.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.1.6.3 Données météorologiques

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 3.1.6.4 Bilan des mesures des retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le seul prélèvement d'eau concerne l'arrosage des pistes en période sèche à partir du bassin de récupération des eaux de ruissellement de la carrière. Il est prévu le raccordement au réseau d'eau domestique (AEP) pour la consommation humaine et les sanitaires uniquement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les types d'effluents liquides,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents sont ceux des eaux pluviales de ruissellement sur l'aire étanche de stationnement et de ravitaillement des engins, rejetés vers le milieu naturel et les eaux sanitaires traitées par un dispositif de fosse individuelle.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DU BASSIN DE DÉCANTATION

Les eaux de ruissellement sur la carrière sont dirigées vers un bassin de décantation suffisamment dimensionné.

Le bassin de décantation est protégé latéralement par un merlon afin d'éviter l'introduction d'une pollution accidentelle par ruissellement.

Les boues du bassin sont curés périodiquement et éliminées dans une filière agréée en cas de pollution manifeste ou supposée.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation (fossés périphériques et merlons) est mis en place afin d'empêcher :

- les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation ;
- les eaux de ruissellement sur les surfaces en exploitation de rejoindre les cours d'eaux périphériques à l'emprise autorisée.

Article 4.3.3.1. Aire étanche pour le ravitaillement et le stationnement des engins

Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an par une société agréée pour le transport et l'élimination des déchets. Il doit être vérifié régulièrement par un personnel désigné par l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.3.3. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35 (norme NF T 90 105)
DCO	125 (norme NF T 90 101)
HCT	5 (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux résiduaires doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 °C.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 4.3.3.4. Eaux de ruissellement des zones de stockage des matériaux et des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des matériaux et des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains (terre végétale et matériaux de découverte), des stériles de traitement des matériaux et des boues du bassin de rétention.

Les zones de stockage provisoire des déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont incluses dans la carrière.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION ET TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et joint au dossier préalable définit à l'article 2.3.6.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Seul l'élimination des déchets inertes admis au titre 9 du présent arrêté sont autorisés dans la carrière. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre de production et d'expédition des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et il est tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire à la source les émissions sonores liées aux activités et respecter les valeurs admissibles précisées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 71.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 07 h à 19 h du lundi au vendredi et hors jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée se situent au niveau des habitations des hameaux environnants suivants :

- au Sud : La Planche Valette, Les Frétys et Les Philippes,
- au Nord : Le Champ Long,
- au Nord-Est: Les Maublancs,
- à l'Ouest : Vézenot,
- à l'Est : Vézon.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du périmètre autorisé les valeurs suivantes pendant la période de travail :

Périodes	De 07 h à 19 h du lundi au vendredi et hors jours fériés
Niveau sonore admissible en limite Sud (côté La Planche Valette)	67 dB(A)
Niveau sonore admissible au niveau des autres limites	63 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 7.3.1. TIRS DE MINES

Article 7.3.1.1. Valeur limite de vibration et suppression acoustique

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, les monuments et autres constructions.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La valeur limite de surpression acoustique est de 125 décibels linéaires.

Article 7.3.1.2. Périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 18h et en dehors des jours fériés.

La fréquence maximale autorisée est d'un tir par semaine.

Article 7.3.1.3. Information des tiers

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Si nécessaire, la route départementale n° 60 bordant la carrière est fermée à la circulation durant la phase du tir.

ARTICLE 7.3.2. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 8.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

ARTICLE 8.3.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

ARTICLE 8.3.2. ZONE DANGEREUSE

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.3.3. ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 8.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions sont protégées des intempéries.

ARTICLE 8.4.5. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.4.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 8.4.7. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers.

ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En particulier, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les secteurs présentant des risques particuliers d'explosion et d'incendie sont affichées de manière visible.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une personne désignée assure l'accueil et le guidage des moyens sapeurs-pompiers sur le site pendant la durée de l'intervention.

TITRE 9 – ADMISSION ET STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET VOLUME D'ACCUEIL DES DÉCHETS INERTES

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, l'installation est autorisée à recevoir 30000 tonnes/an maximum de déchets inertes issus de chantiers locaux du BTP composés essentiellement de matériaux de terrassement.

Les matériaux admis permettront de réaliser un remblai adossé aux fronts situés en limite Nord du périmètre d'extraction.

Ces apports devront aussi souvent que possible s'effectuer par contre-voilage de matériaux de la carrière.

ARTICLE 9.1.2. GÉOMÉTRIE ET PHASAGE DU REMBLAIEMENT PAR LES APPORTS EXTÉRIEURS

L'activité de remblaiement est synchronisée à l'activité d'exploitation de la carrière et réalisée avec ses propres moyens.

Le remblaiement est réalisé selon la géométrie définie en annexe 5 et selon le phasage de l'annexe 6.

ARTICLE 9.1.3. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAYAGE

Les déchets admissibles sur le site de la carrière pour sa remise en état sont les suivants :

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés; triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la tourbe et de la terre végétale

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Tous autres déchets que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits sur le site.

Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tel que défini au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont interdits sur le site.

ARTICLE 9.1.4. PROCÉDURE D'ACCEPTATION/RÉCEPTION-TRAÇABILITÉ-REGISTRE

Article 9.1.4.1. Procédure d'acceptation/réception/stockage provisoire

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation/réception/stockage, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure en outre que les déchets admissibles :

- ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- ne proviennent pas de sites contaminés ;
- relevant du code 17 03 02, ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

La procédure précisera les lieux de stockage provisoire et définitif des déchets ainsi que les règles de mise en stock définitif visant à assurer la stabilité des remblais.

L'exploitant établit contradictoirement avec le producteur de déchets d'un chantier identifié préalablement un document d'acceptation préalable (DAP) après reconnaissance in situ si nécessaire des matériaux à éliminer.

Ce document doit préciser :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 9.1.3 du présent arrêté ;
- la quantité totale estimée de déchets en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats d'analyse de la procédure d'acceptation préalable (en référence à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé). Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un personnel de la carrière (bordereau de livraison précisant a minima l'origine des déchets, le type, la quantité estimée, le numéro du véhicule, la référence au DAP...). Un contrôle visuel des déchets est également réalisé lors du déchargement du camion sur aire spécifique temporaire afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 9.1.4.2. Traçabilité-Registre d'admission

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation (ou bon de livraison) au producteur des déchets (via le transporteur) précisant les informations minimales suivantes :

- la quantité en tonnes et le type de déchets admis,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission et de refus dans lequel est consigné pour chaque chargement de déchets présenté :

- provenance des déchets,
- code du déchet,
- quantité,
- identification du moyen de transport utilisé,
- résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission,
- les coordonnées (en référence à un plan carroyé) de la zone de stockage définitif du déchet.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan topographique carroyé permettra d'identifier les zones de stockage définitif par producteur.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par

rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures les mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la date de mise en exploitation de la surface en extension et au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans les conditions représentatives de l'exploitation.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES VIBRATIONS

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en fonction de la zone de tir. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de vibrations s'effectueront au niveau des habitations des hameaux environnants suivants :

- au Sud : La Planche Valette, Les Frétys et Les Philippes,
- au Nord : Le Champ Long,
- au Nord-Est : Les Maublancs,
- à l'Ouest : Vézenot,
- à l'Est : Vézon.

En fonction des résultats des mesures et de l'implantation des tirs de mines, les points de mesures pourront être limités aux habitations les plus exposées.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les mesures des retombées de poussières s'effectuent dans les conditions fixées à l'article 3.1.6.2.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont analysés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) et des stocks de matériaux,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.8) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, produites et commercialisées, les quantités de stériles, les tirs de mine effectués, les volumes remblayés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Un exemplaire de ce plan et ses annexes sont conservés avec les documents listés à l'article 2.11 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 10.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (application GERE en ligne).

TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 11.1.1. NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT-PHASAGE

Le bénéficiaire désigné au titre I du présent arrêté est autorisé à défricher une superficie de 4,5243 ha de bois sur les terrains suivants :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface concernée par le défrichement (ha)
Chalmoux (71)	A	40	0,3708	0,2263
		266	5,7038	0,0771
		249	7,8062	4,2209

Conformément au plan cadastral de défrichement en annexe 3, le défrichement est réalisé en deux phases selon les périodes et les surfaces suivantes :

- Phase 1 (de la 1^{ère} à la 5^{ème} année d'exploitation) : 2,7583 ha,
- Phase 2 (de la 6^{ème} à la 10^{ème} année d'exploitation) : 1,7660 ha.

ARTICLE 11.1.2. NATURES DE COMPENSATION SUBORDONNÉES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 11.1.2.1. Montant ou surface compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

- le pétitionnaire exécute des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3 fois la surface défrichée soit 13,5729 ha,
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent s'élevant à 32 390,13 €,
- ou il pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 32 390,13 €.

Article 11.1.2.2. Délai d'application

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette autorisation pour transmettre aux services de la direction départementale des territoires, un acte d'engagement des travaux (document type en annexe 7) ou verser l'indemnité équivalente. Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe 8. À réception de sa déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie **dans l'année suivant cette décision**, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 11.1.2.3. Information des tiers

Le pétitionnaire devra afficher sur le terrain et de manière visible, une copie du présent arrêté avec la mention manuscrite « plan consultable en mairie ».

L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de la responsabilité du pétitionnaire: à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Article 11.1.2.4. Durée de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 12 – PROTECTION DE LA NATURE

ARTICLE 12.1.1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVIS, MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

L'absence de nécessité d'une dérogation telle qu'énoncée à l'article 1.1.1 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévue dans le dossier et des conditions suivantes :

Article 12.1.1.1. Mesures d'évitement

ME1 – E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou leurs habitats.



Évitement du boisement au nord pour devenir un îlot de vieillissement avec 10 arbres matures par hectare qui seront désignés par l'ONF et conventionnés à ce titre pour mise en sénescence. Le total d'arbres sera de 40 sur cette parcelle. Ils ne pourront pas faire l'objet d'une exploitation (voir carte-figure 85 de l'E1).

Évitement des sites de reproduction des populations d'amphibiens (au Nord et à l'Ouest), du Grand Capricorne, de l'Agrion de Mercure, du Muscardin, de l'Alouette lulu et de la Pie-Grièche écorcheur.

Un front de taille permettant la nidification du Hibou Grand Duc doit être existant avant chaque saison de nidification c'est-à-dire avant fin décembre et aucune exploitation en proximité (50 m de chaque côté) ne doit avoir lieu pendant toute la période de nidification.

Ces mesures d'évitement doivent perdurer pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière à minima.

ME2 – E2.2e – Limitation des emprises du projet

L'extraction se fait par phase de 5 ans avec la pose d'une clôture permettant de déterminer précisément les emprises à défricher, déboiser et exploiter. Pour les zones déjà exploitées, il convient de les matérialiser en vue de leur remise en état pour éviter toute intrusion d'engin.

ME3 – E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel

ME4 – E4.1a – Adaptation des périodes de travaux à la sensibilité des espèces

Les travaux de déboisements seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Les travaux de défrichement seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 février.

Les travaux de décapage seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 février.

Les travaux d'entretien des arbustes et plantations (notamment dans les zones remises en état) devront avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

Article 12.1.1.2. Mesures de réduction

MR1 – R1.2a – Limitation des emprises du projet

MR2 – R2.1c - Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)

MR3 – R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et gestion des eaux pluviales et de chantier

Ces dispositifs doivent empêcher l'arrivée de substances polluantes pouvant affecter les sites de reproduction du Sonneur à ventre jaune.

MR4 – R2.1e - Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols

L'ensemencement doit respecter le Label Végétal Local.

MR5 – R2.1f -Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

MR6 – R2.1k – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

Aucun éclairage nocturne ne sera maintenu sur le site.

MR7 – R2.1n – Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel

MR8 – R2.1q - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

MR9 – R2.2c Maintien des habitats d'espèces protégées

La parcelle A249 de boisement au Nord (propriété du Centre Hospitalier de Bourbon) est définie comme îlot de vieillissement avec 10 arbres matures par hectare qui seront désignés par l'ONF et conventionnés à ce titre pour mise en sénescence. Le total d'arbres sera de 40 sur cette parcelle. Ils ne pourront pas faire l'objet d'une exploitation (voir carte- figure 85 de l'EI) pendant toute la durée d'activité de la carrière à minima.

4 arbres habitat à Grand Capricorne présents sur les terrains voués à l'exploitation seront abattus et transportés au sein de l'îlot de sénescence. La présence d'un écologue est requise pour accompagner cet abattage, le déplacement et la localisation de la dépose des arbres au sein de l'îlot de vieillissement.

MR10 – R2.2k – Plantation sur le remblai Nord au cours de la remise en état

Les plantations seront issues du Label Végétal Local ou assimilés.

MR11 – R2.2l – Installation de gîtes artificiels au droit du projet

Une anfractuosit  pour permettre l'installation du Hibou Grand Duc doit  tre fonctionnelle avant chaque saison de nidification.

Cette localisation et sa protection pendant la saison de nidification doit  tre accompagn e par un  cologue.

Article 12.1.1.3. Mesures de suivi

- un suivi  cologique de l'ensemble des esp ces prot g es pr sentes sur le site est r alis  en ann es N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 afin d'obtenir un recensement complet des esp ces pr sentes sur le site de la carri re (N correspond   l'ann e de l'autorisation d livr e par le pr sent arr t ),
- un suivi de l'ensemble des mesures d' vitement et de r duction sera r alis  selon le m me calendrier,
- un suivi de la remise en  tat du site sur les espaces r am nag s au fur et   mesure de l'avanc e des travaux (tous les 5 ans apr s ce r am nagement), puis un suivi en fin d'exploitation et un suivi en post-exploitation l'ann e suivant la fin de l'autorisation d'extraire sont r alis s,
- ces suivis visent   v rifier la fonctionnalit  de la remise en  tat et   apporter si n cessaire des mesures correctives ; ils seront r alis s par un  cologue.

Les m thodes utilis es pour effectuer les suivis mentionn s supra sont celles utilis es dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale pour constituer l' tat initial ou tout autre m thode dont l' quivalence est justifi e.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus   transmettre au plus tard au service Biodiversit  Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comt  avant le 31 d cembre de l'ann e concern e.

Les comptes-rendus comprennent a minima, les  l ments suivants, lesquels sont fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'op rateur ;
- les dates d'intervention ;
- le nom latin des esp ces prot g es inventori es,
- le lieu (coordonn es GPS, si possible en Lambert 93 ou pr ciser la projection).

Ces donn es sont int gr es dans les bases de donn es de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comt . La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transform s relatifs   la connaissance des milieux naturels et des esp ces (rapports et documents graphiques et cartographiques, donn es floristiques et faunistiques, donn es g ographiques, etc), m me partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

ARTICLE 12.1.2. ESP CES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant prend toutes les pr cautions n cessaires au regard des esp ces exotiques envahissantes (EEE) en conformit  avec le R glement (UE) du Parlement Europ en et du Conseil n 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif   la pr vention et   la gestion de l'introduction et de la propagation des esp ces exotiques envahissantes et les R glements d'ex cution de la Commission n 2016/1141 du 13 juillet 2016 et n 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE pr occupantes pour l'Union conform ment au r glement n 1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit  tre import  sur le site. Les engins, notamment, sont sains et v rifi s en ce sens (nettoyage pr alable et  vacuation des  ventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de d couverte d'EEE toutes les pr cautions sont prises pour ne pas propager ces esp ces et toutes les mesures sont prises pour d truire ces esp ces dans les r gles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut  tre recherch  pour ce faire.

L'exploitant recherche régulièrement (au moins une fois par an, en période favorable à leur détection), les espèces exotiques envahissantes. Un arrachage manuel des spécimens est réalisé le cas échéant et toutes les précautions sont prises pour éviter leur dissémination.

TITRE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 13.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 13.1.2. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Chalmoux et peut y être consulté ;
- un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions, est affiché à la mairie de Chalmoux pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13.1.3. DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de Charolles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de Chalmoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au responsable de l'unité départementale 71 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Mâcon,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au président du conseil départemental,
- au directeur des archives départementales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- au maire de Chalmoux,
- au pétitionnaire.

FAIT A MACON, le

30 JUIN 2021

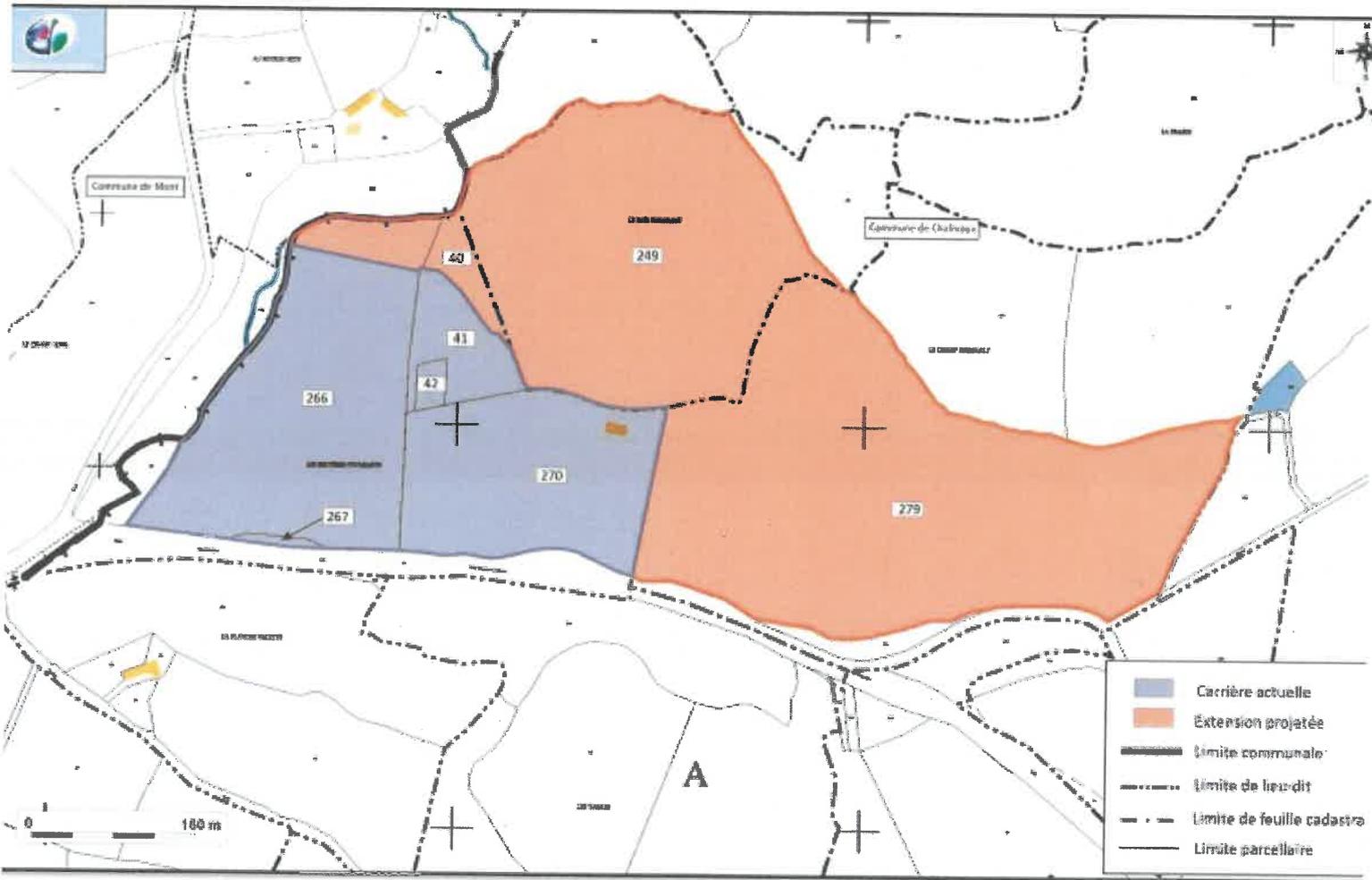
LE PREFET,

Pour le préfet,

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

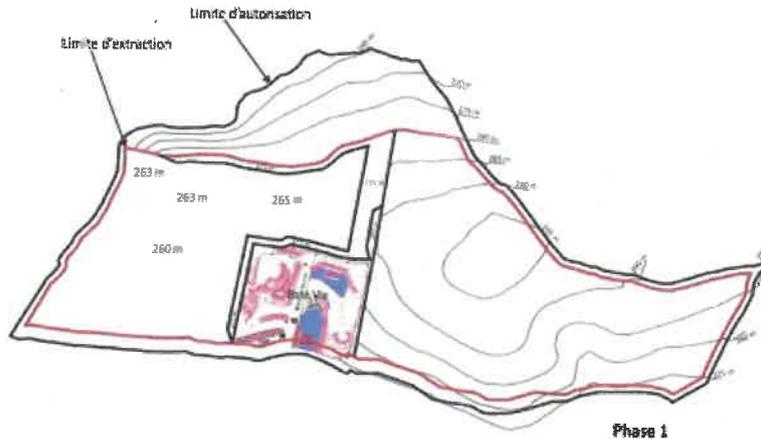
Annexe 1 : Plan cadastral parcellaire



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 30 JUIN 2021
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

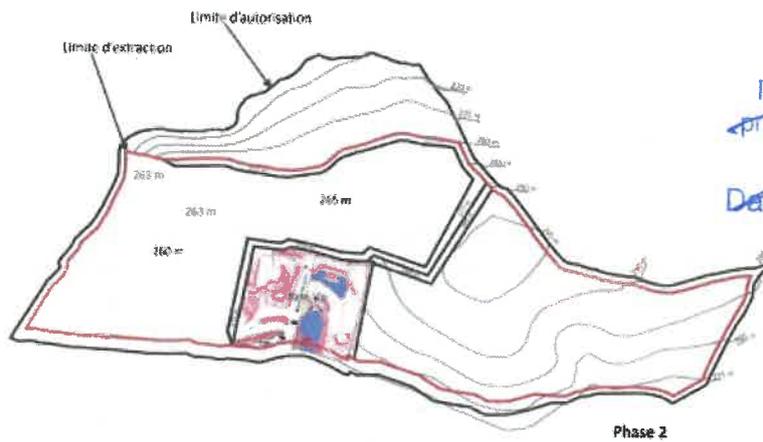
David-Anthony DELAVOËT



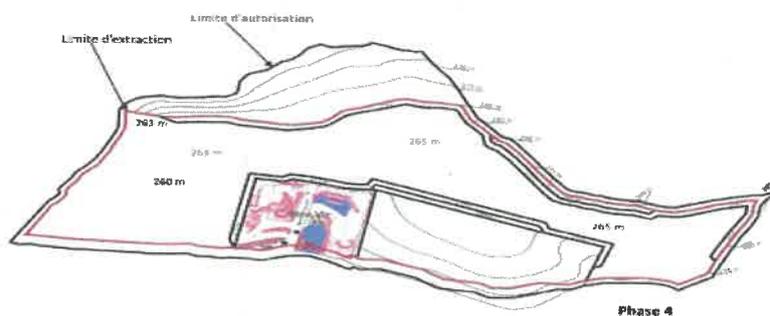
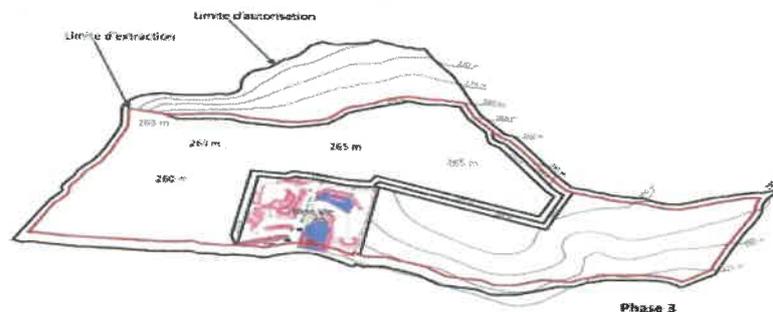
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 30 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

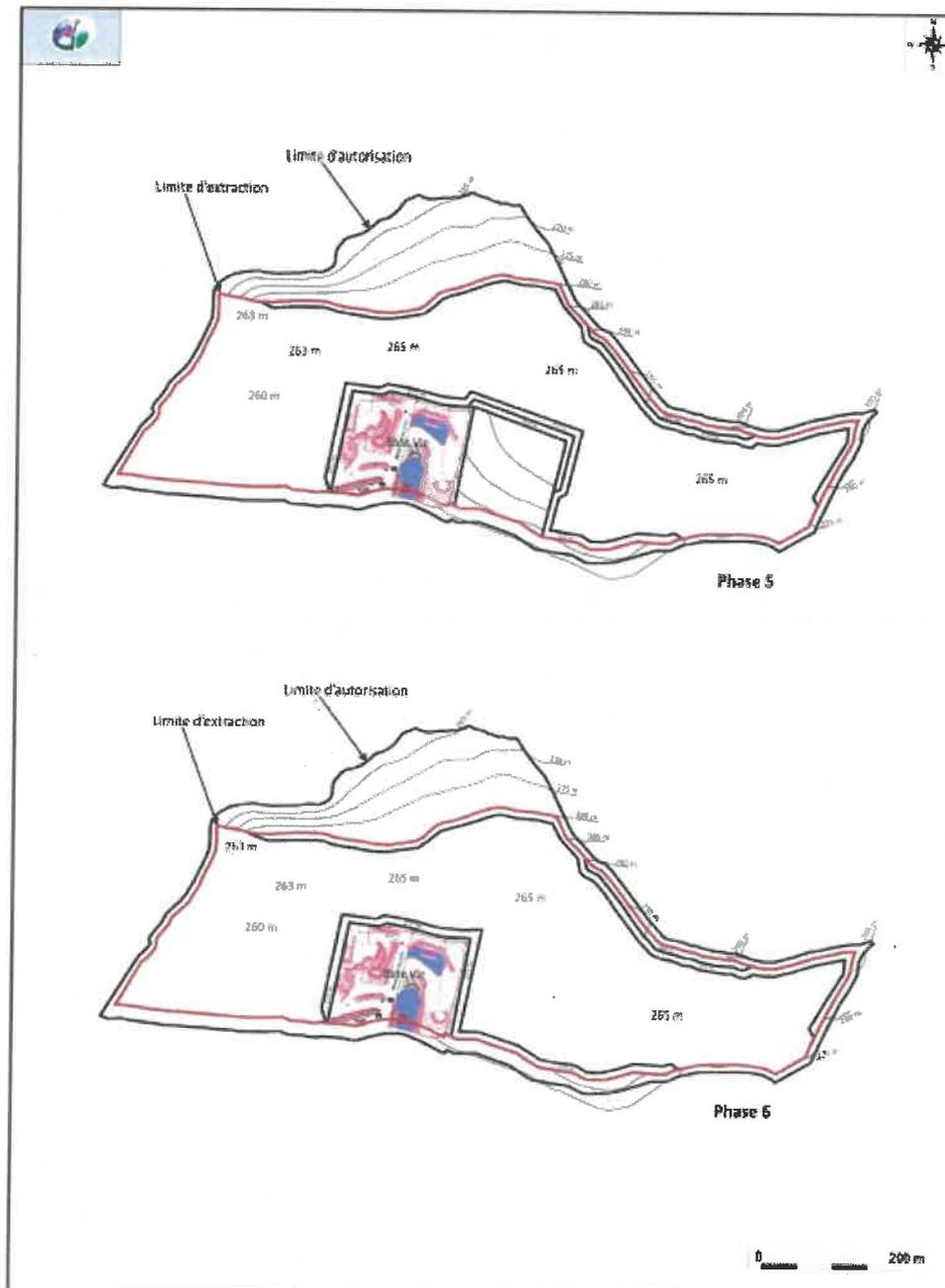
David-Anthony DELAVOËT



0 200 m



Annexe 2 : Phases d'exploitation 5 et 6

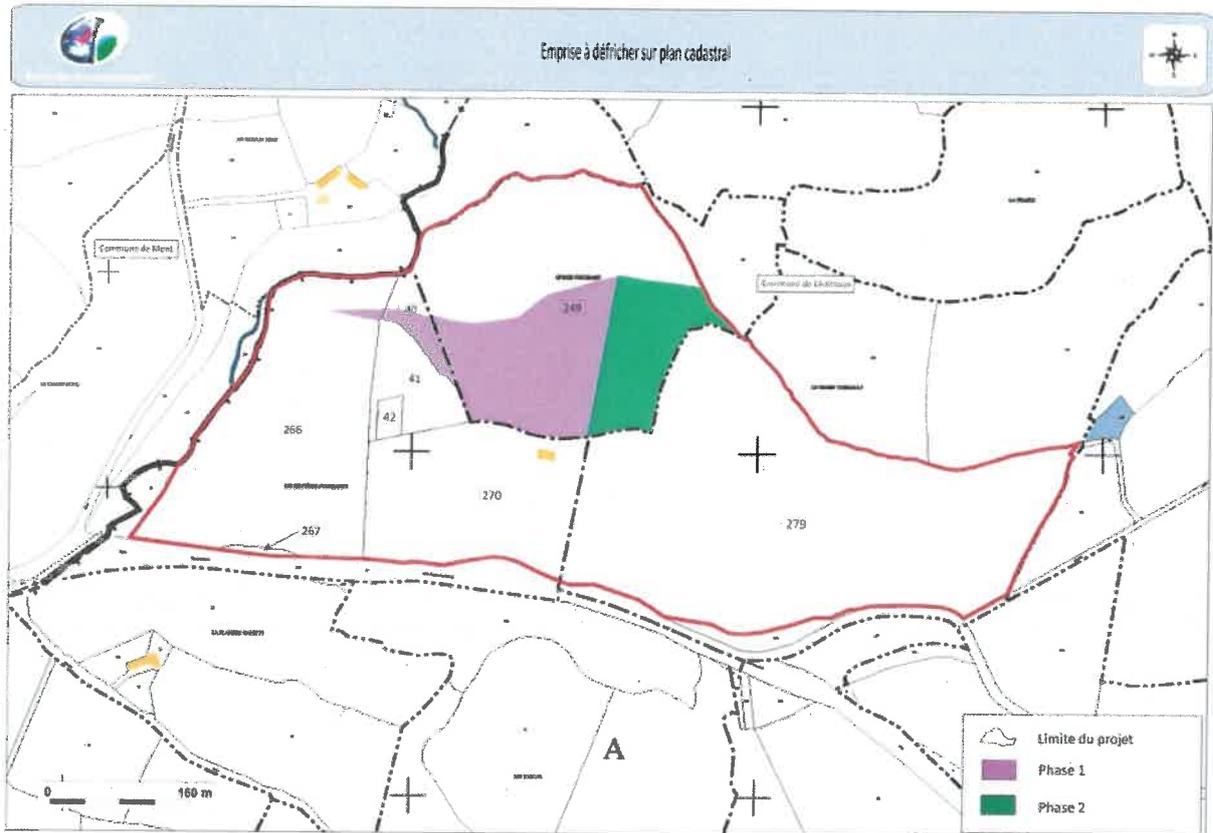


*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 30 JUIN 2021*

*Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire*

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 3 : Phasage de défrichage



*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour*

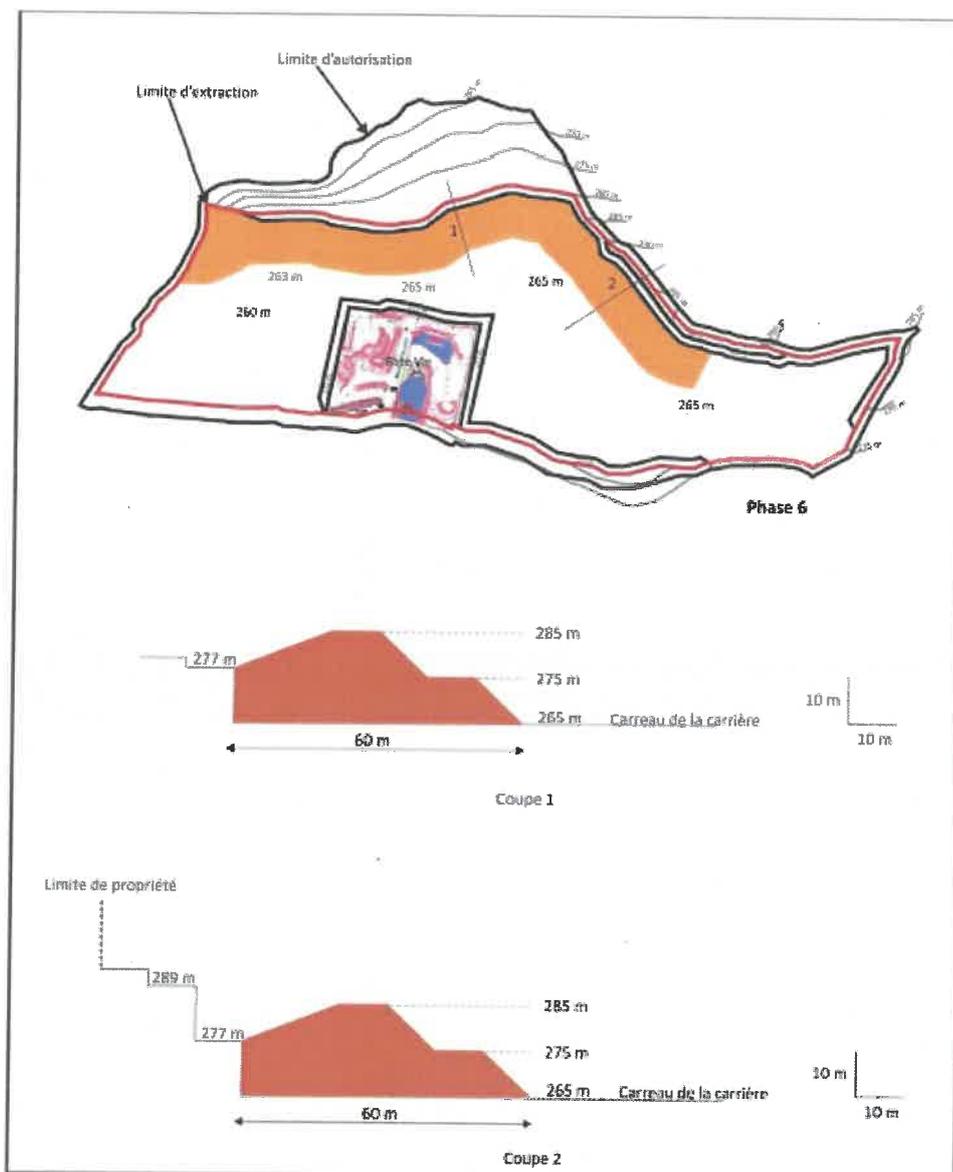
Mâcon, le 30 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 5 : Géométrie du remblai



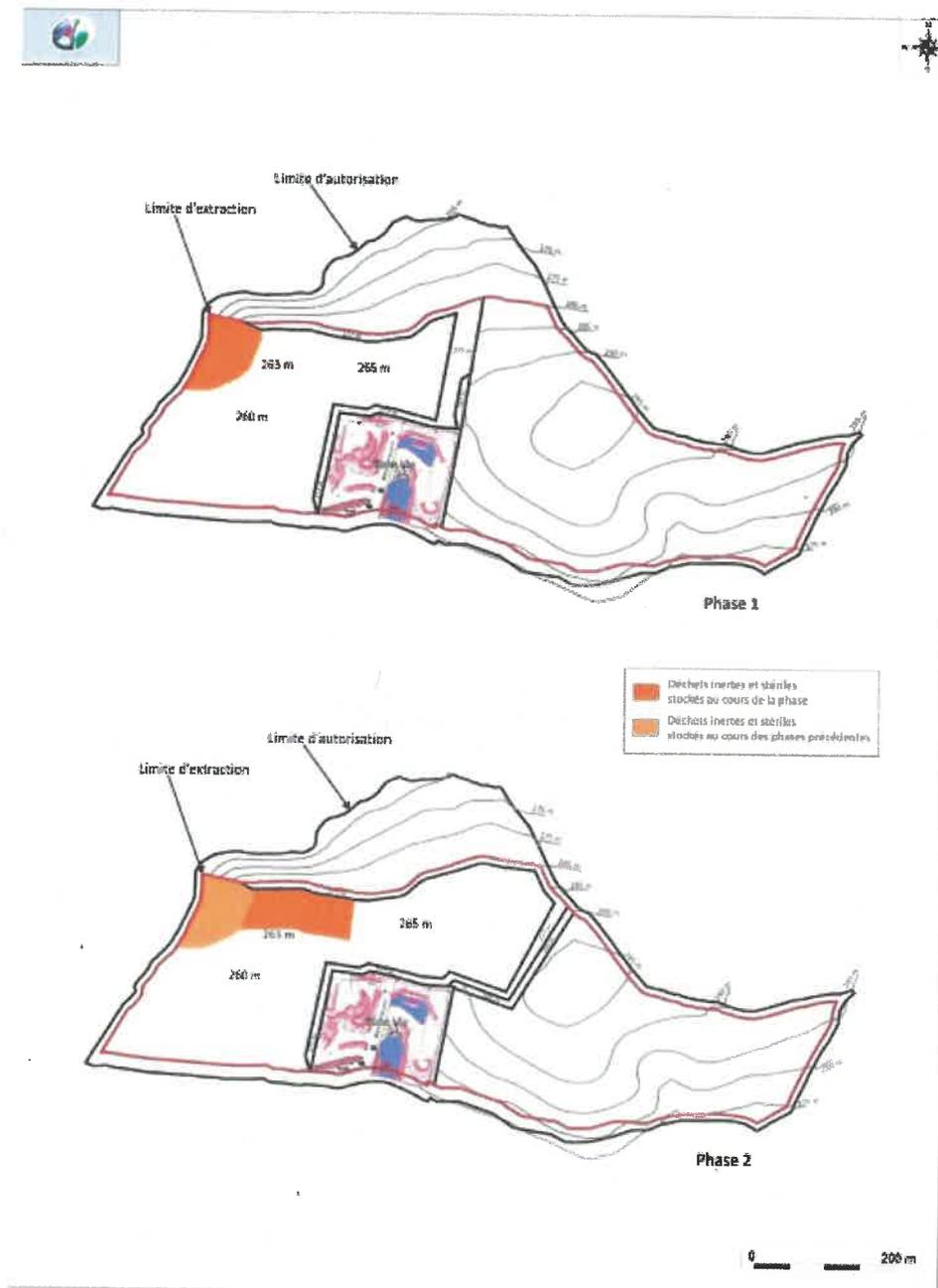
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 6 : Phases 1 à 4 du remblaiement

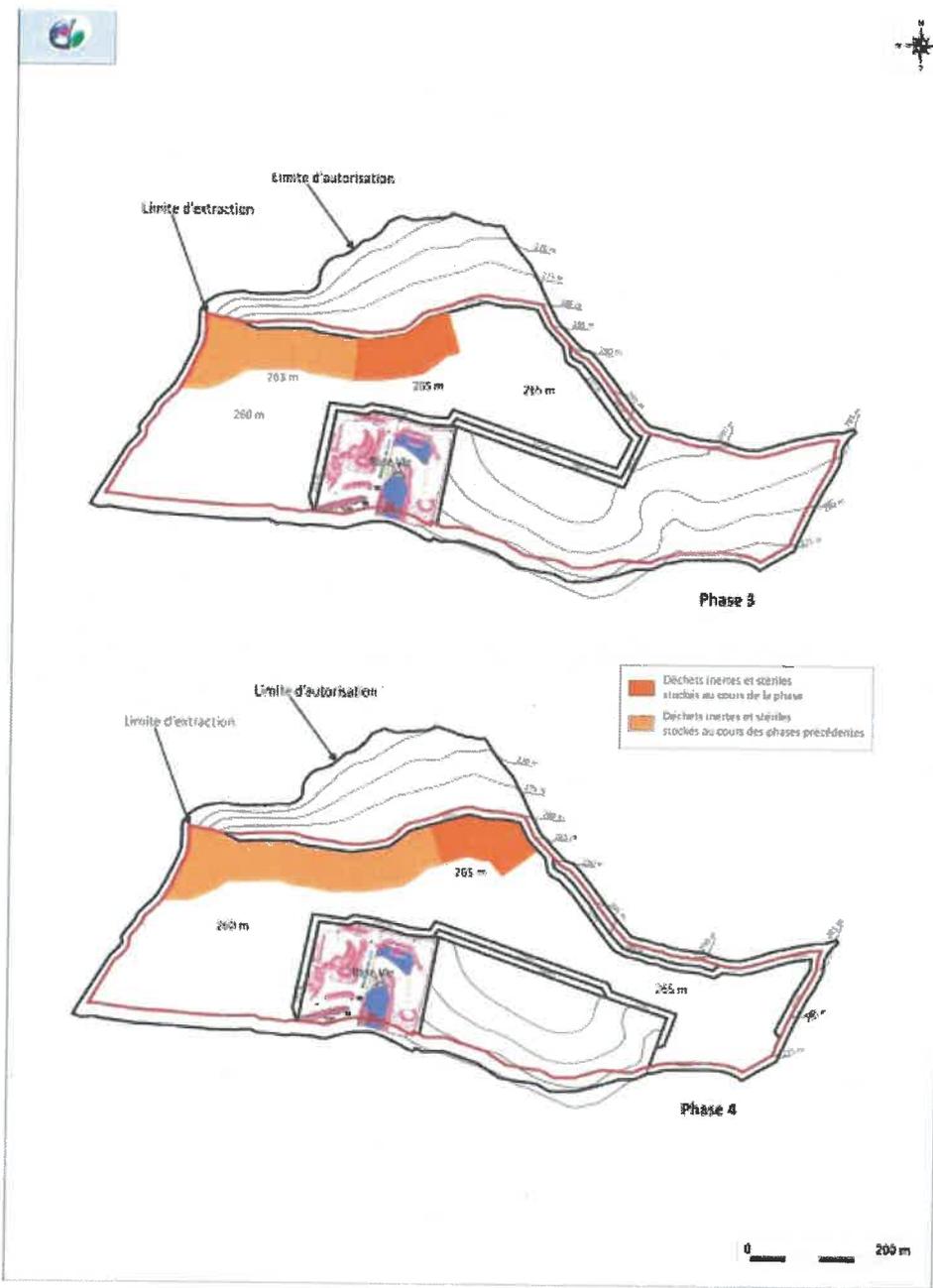


Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Macon, le 30^{me} JUIN 2021
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Antony DELAVOËT



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

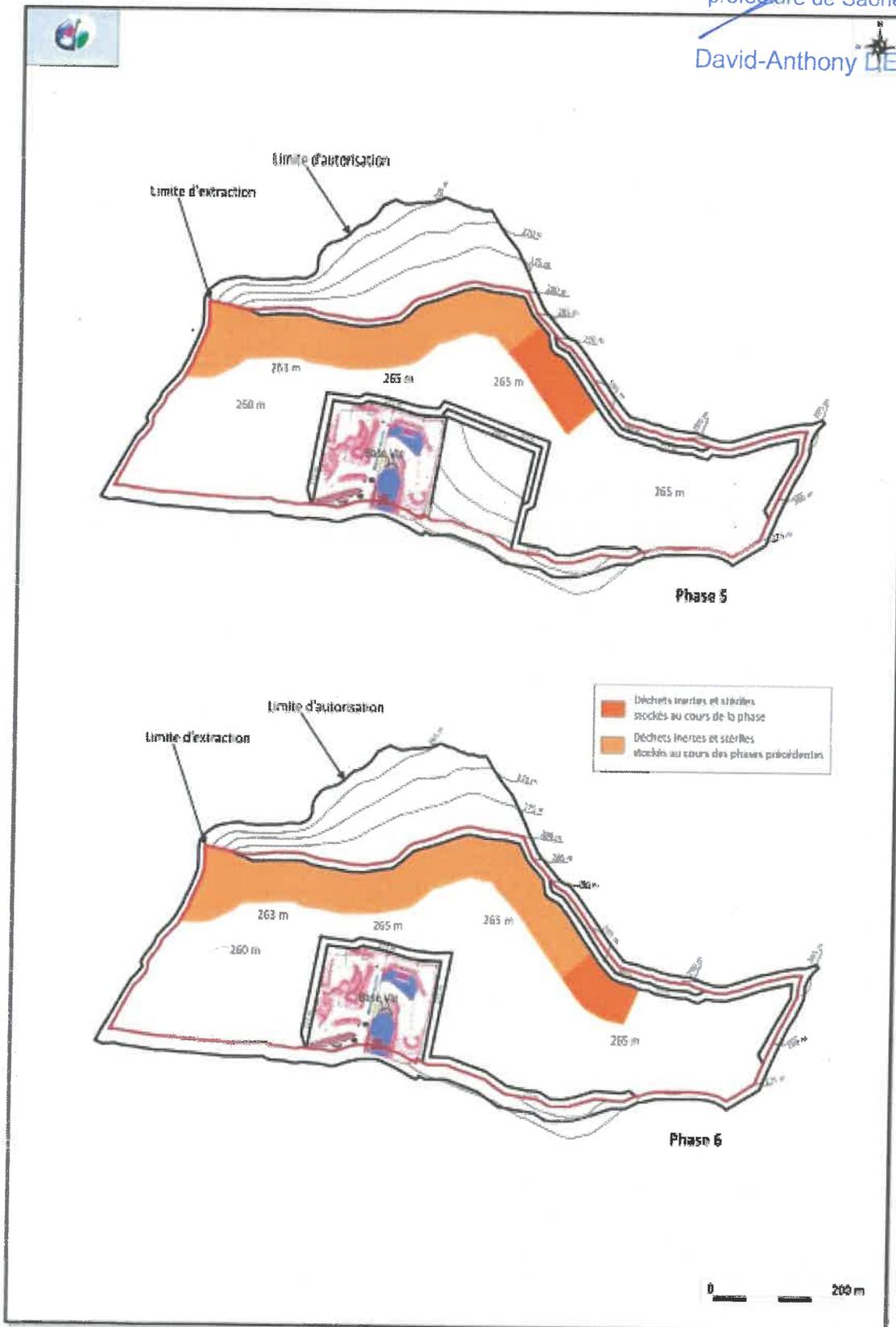
Mâcon, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Annexe 6 : Phases 5 et 6 du remblaiement

David-Anthony DELAVOËT



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Annexe 7

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement,
reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)**

David Anthony DELAVOËT

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du
de ha de bois situés sur le territoire de

autorisant le défrichement
, département de Saône-et-Loire.

Je soussigné, M. Mme

m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence (s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations ...).

Article 3 : respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces travaux et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plans dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux (Schéma Régional de Gestion Sylvicole).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « guide technique Réussir la plantation forestière – contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Article 4 : recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

Article 5 : contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Dijon.

A..... , le Nom, prénom,

signature

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 30 JUIN 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 8

Déclaration du choix de verser, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente Article L.341.9 du code forestier

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été
notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du,.....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,
soit €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant
de[indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en
nature : [indiquer les mesures qui seront réalisées]

-
-
-
-

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A..... , le

Signature :

Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	4
CHAPITRE 1.3 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.7 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.9 - RENOUELEMENT.....	8
CHAPITRE 1.10 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.12 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	13
CHAPITRE 2.5 - PHASAGE.....	14
CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	14
CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	17
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
TITRE 5 – DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	22
CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	23
TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....	25
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 8.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29

TITRE 9 – ADMISSION ET STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS.....	29
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	33
TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER.....	34
TITRE 12 – PROTECTION DE LA NATURE.....	35
TITRE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	38

Annexes :

1 - Plan cadastral parcellaire	39
2 - Plans de phasage et périmètre autorisé et exploitable.....	40-41
3 - Phasage défrichement.....	42
4 - Plan de remise en état finale.....	43
5 - Géométrie du remblaiement.....	44
6 - Phases 1 à 4 du remblaiement.....	45-46-47
7 - Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement.....	48-49
8 - Déclaration du choix de verser, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente.....	50

